

Nombre de membres**Séance du 31 mars 2022****en exercice:** 15

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée le 31 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 13**Sont présents:** Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Christian LAVERGNE, Isabelle PELATAN, Kévin BORIE, Emilie DUCHATEAU, Sébastien GABALDE, Benoit LAFON, Yves LENTZ, Marie-Reine MOMMEJA, Jean MOURAUX, Evelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES**Votants:** 13**Représentés:****Excuses:** Isabelle BRONDEL, Francis RACLOT**Absents:****Secrétaire de séance:** Kévin BORIE**I - APPROBATION DE LA PRECEDENTE SEANCE**

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité

II - DELIBERATIONS**Objet: PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL ANNEE 2021 - 22 3103 01**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. RIGAL Philippe

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. ALAZARD Laurent, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	51 111.97			98 402.88	51 111.97	98 402.88
Opérations exercice	114 167.46	141 603.26	627 087.11	804 977.88	741 254.57	946 581.14
Total	165 279.43	141 603.26	627 087.11	903 380.76	792 366.54	1 044 984.02
Résultat de clôture	23 676.17			276 293.65		252 617.48
Restes à réaliser	28 805.18				28 805.18	
Total cumulé	52 481.35			276 293.65	28 805.18	252 617.48
Résultat définitif	52 481.35			276 293.65		223 812.30

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MEME SEANCE

Objet: PRESENTATION ET VOTE DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2021 - 22 3103 02

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ALAZARD Laurent,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

MEME SEANCE

Objet: AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - 22 3103 03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. ALAZARD Laurent,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 276 293.65

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	98 402.88
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	171 898.86
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	177 890.77
Résultat cumulé au 31/12/2021	276 293.65
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	276 293.65
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	52 481.35
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	223 812.30
B.DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

MEME SEANCE

Objet: VOTE DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2022 - 22 3103 04

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, en vue de la préparation du budget primitif de l'exercice 2022 de prendre position quant aux demandes de subventions dont il a été destinataire. Il rappelle les montants attribués en 2021.

Les crédits budgétaires nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget 2022 à l'article 6574.

Les versements interviendront après vérification de la complétude des dossiers; une demande écrite devra être formulée et les comptes des associations devront être fournis avec la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue pour l'exercice 2022, les subventions suivantes :

<i>Article 6574</i>	<i>5.550 €</i>
Entente Cazals Montcléra	2.000 €
La Taupe Verte	500 €
APE côté cour	150 €
Coopérative scolaire	400 €
Comité des fêtes	2.500 €

précise que pour le vote concernant l'Entente Cazals-Montcléra, M. ALAZARD Laurent a quitté la salle.

MEME SEANCE

Objet: VOTE DES TAXES ANNEE 2022 - 22 3103 05

Monsieur le Maire donne lecture de l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2022 concernant les taxes locales.

Le total des ressources fiscales à taux constant serait de 290.292,25 €, auxquels il convient de rajouter un montant de 3.411 € de CVAE, 3.016 € de TASCOM, 38.940 € de TH, 2.348 € de taxe additionnelle TFNB, 3.879 € d'allocations compensatrices.

Il convient de diminuer ce montant du prélèvement FNGIR pour un montant de 14.203 € et la contribution du coefficient correcteur pour 92.508 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter la somme de 290.292,25 € en tant que produit attendu en 2022, compte tenu du montant nécessaire à l'équilibre budgétaire ;
- De fixer les taux des taxes locales comme ci-après ;
 - Taxe sur le foncier bâti : 34.45 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 91.40 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 16.85 %

MEME SEANCE

Objet: OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNEE 2022 - 22 3103 06

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Cazals a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 octobre 2021.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Cazals qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

La commune de Cazals :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20.0206.01 en date du 02 juin 2020 ayant confié à M. Laurent ALAZARD la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 21.1410.04 , en date du 14 octobre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Cazals,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cazals, afin que la commune de Cazals puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Cazals est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que *la commune de Cazals* est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,

 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la commune de Cazals* pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

 - si la Garantie est appelée, *la commune de Cazals* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

 - le nombre de Garanties octroyées par *M. Laurent ALAZARD* au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
-
- Autorise le *Maire* ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cazals, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

 - Autorise *le Maire ou son représentant* à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MEME SEANCE

Objet: CREATION REGIE DE RECETTES ALAE ANNULE ET REMPLACE - 22 3103 07

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour modifier le nom de la régie de recettes créée au 1^{er} janvier 2022.

En effet, par délibération n°21.1410.02, en date du 14 octobre 2021, la régie de recettes CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) devait être créée. Or nous venons d'apprendre que la dénomination venait de changer pour devenir ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article premier : il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire de l'école de Cazals, Place de la Victoire 46 250 CAZALS ;

Article 2 : cette régie est installée à la mairie – Place Joseph Touriol 46 250 CAZALS

Article 3 : la régie fonctionne toute l'année

Article 4 : la régie encaisse les recettes de facturation du temps périscolaire

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants ;

- Chèques bancaires ou postaux

- Virements
- Prélèvements

Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP de Cahors

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.400 €

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au trimestre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

Article 9 : le régisseur verse auprès du Trésor Public de Gourdon la totalité des justificatifs des opérations de recettes ;

Article 10 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : le régisseur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MEME SEANCE

Objet: TARIF LOCATION BUREAUX RUE DE LA REPUBLIQUE - 22 3103 08

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour définir le tarif du bail concernant les bureaux situés Rue de la République.

En effet, Monsieur le Maire a reçu une demande de location à usage professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le loyer mensuel à 250 € charges comprises
- De mettre le local en location à compter du 1er avril 2022
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer le bail commercial correspondant

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Ont signé les membres présents.